



**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022**  
**RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**N° 4**

Le jeudi quatorze avril deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 5 avril 2022

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT excusé ;

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;

Monsieur Eric NOURY a donné procuration à monsieur Joël JAROSSAY ;

Monsieur Jean-Philippe ROMAIN a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;

Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : madame Valérie DUMONT

Présents : 14 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 21 avril 2022

**Objet : Bilan annuel 2021 des actions de formation des élus**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité emporte l'obligation de joindre un tableau annexé au compte administratif récapitulant les actions de formation des élus qui ont été financées par la collectivité.

En 2021, une action de formation a été suivie mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Crédits ouverts à l'article 6535 de l'exercice 2021 : 2 500,00 €	Date de la session	Organisateur	Intitulé de la session	Participante	Mandat émis en 2021
	20/01/2021	Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe	Concertation et participation citoyenne	Mme VAN HAAFTEN	130,00 €

Les crédits non consommés se trouveront réinscrit au budget 2022 en complément du seuil minimum de 2 % du total des indemnités susceptibles d'être allouées.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette information relative aux actions de formation des élus au cours de l'exercice comptable 2021.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte du bilan annuel 2021 relatif aux actions de formation des élus.

Pour copie conforme,  
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

**Le maire,**  
**Joël LE BOLU**

The seal is circular with the text "MAIRIE de LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a crown above. Below the coat of arms, the word "RE" is visible, and at the bottom, "SAINT-AUBIN" is partially visible.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »